

# la revue du praticien

2012

[www.larevuedupraticien.fr](http://www.larevuedupraticien.fr)

## Guide pratique

**D**éveloppement  
**P**rofessionnel  
**C**ontinu en questions/réponses



# Éditorial



Le développement professionnel continu (DPC) comporte à la fois l'analyse des pratiques professionnelles et l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances et/ou de compétences. Pour satisfaire leur obligation de DPC, les médecins doivent valider chaque année un programme de DPC comportant au minimum une action d'évaluation (démarche réflexive) et une action de formation (démarche cognitive). Et c'est l'ensemble des programmes réalisés sur plusieurs années qui constitue le parcours de DPC, véritable démarche qualité, personnalisée, inscrite dans la durée.

Ce mémento du DPC que nous propose *La Revue du Praticien* est un document utile pour que chaque médecin puisse se familiariser avec cette démarche qualité qui fait désormais partie intégrante de notre vie professionnelle.

Bonne lecture !

Pr. Olivier Goëau-Brissonnière  
Président de la Fédération des Spécialités Médicales

## Définition du DPC

Le Développement Professionnel Continu (DPC) « a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il constitue une obligation pour les médecins » (Art. L. 4133-1. de la Loi HPST. Il s'inscrit dans la démarche qualité personnelle de tout professionnel de santé.

Le dispositif sera déployé progressivement. Des mesures transitoires permettront un passage « en douceur », jusqu'en Juin 2013, des modalités antérieures (FMC, EPP) au nouveau dispositif.

## Lexique pratique du DPC

**DPC (Développement Professionnel Continu)** : démarche qualité des professionnels de santé

**FMC (Formation Médicale Continue)** : ancien dispositif de formation des médecins mis en place par les ordonnances Juppé en 1995

**EPP (Évaluation des Pratiques Professionnelles)** : ancien dispositif d'analyse et d'évaluation des pratiques médicales piloté par la HAS à partir de 2006

**CSI (Commission Scientifique Indépendante)** : instance indépendante d'évaluation des opérateurs de DPC

**ODPC (Organisme de DPC)** : opérateurs de programmes de DPC

**OGDPC (Organisme Gestionnaire du DPC)** : gestionnaire et financeur du dispositif

**CNP (Conseil National Professionnel)** : structure regroupant l'ensemble des composantes d'une spécialité médicale

**FSM (Fédération des Spécialités Médicales)** : fédération des CNP, structure transversale et subsidiaire réunissant les CNP de toutes les spécialités adhérentes de la FSM et coordonnant leur action

**HAS (Haute Autorité de Santé)** : organisme public indépendant d'expertise scientifique, rôle méthodologique dans le dispositif de DPC

**CDOM (Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins)** : enregistre les attestations de validation des programmes de DPC des médecins et décide des mesures à prendre en cas de non respect de l'obligation

# Questions/Réponses



**Qu'est-ce que le DPC va changer à mes habitudes de formation continue, notamment présentielle, lors de soirées organisées par les amicales ?**

Il faudra que les soirées de FMC s'inscrivent dans un programme de DPC qui réponde à 3 conditions :

- être conforme à une orientation nationale ou régionale ;
- comporter des méthodes et des modalités validées par la HAS ;
- être mis en œuvre par un organisme professionnel enregistré comme Organisme de DPC.

Pour cela, soit une amicale demande son enregistrement auprès de l'Organisme Gestionnaire du DPC (OGDPC), soit elle adhère à un organisme national ou régional lui-même enregistré auprès de l'OGDPC.



**Quelles sont les structures mises en place pour gérer le DPC ?**

Les décrets prévoient 3 structures aux missions différentes :

**1. L'OGDPC** regroupant des représentants de l'État, de l'Assurance maladie, des professionnels ainsi que des employeurs. Ses principales missions : assurer la maîtrise d'ouvrage du dispositif, organiser le financement du DPC pour les professionnels de santé libéraux et pour les professionnels de santé travaillant en centres de santé, contrôler les Organismes de DPC.

**2. Des Commissions Scientifiques Indépendantes** pour les médecins, les sages-femmes, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes et les professions paramédicales. Leurs principales missions : évaluer les Organismes de DPC, donner un avis sur les orientations nationales et régionales de DPC, formuler un avis sur les méthodes de DPC.

**3. Les Organismes de DPC.** Leurs principales missions : mettre en œuvre les programmes de DPC. Par ailleurs, les décrets consacrent les Conseils Nationaux Professionnels fédérés au sein de la Fédération des Spécialités Médicales (FSM).



**C'est quoi les Conseils Nationaux Professionnels (CNP) ?**

Les Conseils Nationaux Professionnels de spécialité d'exercice représentent à la fois les différentes composantes de la spécialité (syndicats, sociétés savantes, universitaires, etc.) et les différents modes d'exercice des médecins (salariés, hospitaliers, libéraux). Leur objectif est de participer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.



**Comment est composée la Commission Scientifique Indépendante (CSI) des médecins ?**

La CSI des médecins est composée de :

- 22 représentants des CNP dont 5 représentants du CNP de la médecine générale ;
- un représentant de la Conférence des Doyens ;
- un représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins ;
- trois personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou pédagogiques ;
- un représentant du service de santé des armées.

Des représentants du ministre chargé de la Santé peuvent participer aux réunions de la CSI avec voix consultative (arrêté de nomination publié le 16 mars 2012).



### La HAS et le CNOM auront-ils un rôle à jouer dans le cadre du DPC ?

Le Conseil de l'Ordre des Médecins s'assure au moins une fois tous les cinq ans, sur la base des attestations transmises chaque année par les Organismes de DPC (ou du diplôme universitaire obtenu), que les praticiens ont satisfait à leur obligation annuelle de Développement Professionnel Continu.

La HAS valide et fixe les méthodes et les modalités de DPC élaborées avec le concours de la FSM et après avis de la CSI.



### Quel est le rôle de la Fédération des Spécialités Médicales (FSM) ?

La Fédération des Spécialités Médicales (FSM) fédère les Conseils Nationaux Professionnels (CNP) et collabore avec la HAS pour identifier les méthodes et les modalités de DPC.



### Quels sont les rôles des Commissions Médicales d'Établissement (CME) et des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS) ?

Les URPS et les CME assurent la promotion de programmes de Développement Professionnel Continu. Par ailleurs, les présidents de CME ont un rôle actif dans les établissements de santé pour organiser les démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins. Ils partagent cette mission avec notamment les Conseils de l'Ordre et les Conseils Nationaux Professionnels.



### Persistera-t-il un Conseil National de la FMC ?

Les trois Conseils Nationaux de la FMC disparaissent. Quant aux organismes agréés par les CNFMC, ils seront réévalués par la CSI d'ici le 30 juin 2013.



### Que devient la Formation Professionnelle Conventionnelle (FPC) ?

Elle sera remplacée par les programmes de DPC, gérée paritairement avec les syndicats de professionnels libéraux.



### À partir de quand serai-je soumis à l'obligation du DPC ?

D'après la loi, à la signature de la convention de transfert entre l'OGDPC et l'OGC (Organisme Gestionnaire Conventionnel qui finance et indemnise les actions de FPC).



### Tous les médecins, libéraux, hospitaliers et salariés sont-ils logés à la même enseigne, avec les mêmes obligations ?

Oui, c'est la même obligation pour tous (y compris pour les autres professions de santé libérales, salariées ou hospitalières).



### Qui contrôlera si je suis effectivement en conformité avec cette obligation ?

Ce sera le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au moins une fois tous les cinq ans, sur la base des attestations transmises annuellement par les Organismes de Développement Professionnel Continu (ou du diplôme universitaire obtenu).



### Si je ne suis pas en conformité avec cette obligation de DPC, à quelle(s) sanction(s) est-ce que je m'expose ?

Tout d'abord, le Conseil de l'Ordre des Médecins peut demander au médecin de mettre en place un plan annuel personnalisé de Développement Professionnel Continu. L'absence de mise en œuvre de ce plan par le médecin est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle sanctionnée par le Conseil de l'Ordre.



**? En tant que médecin spécialiste (y compris en médecine générale), comment dois-je m’y prendre, notamment quelle structure peut m’accompagner en me proposant un ou des programmes validant le DPC ?**

Ce sont les Organismes de DPC qui proposeront les programmes de DPC. Leur liste sera rendue publique par l’Organisme Gestionnaire du DPC, l’OGDPC. D’autres structures devraient aussi pouvoir renseigner les médecins. Ce sont notamment les Conseils Départementaux de l’Ordre des Médecins (CDOM), les Conseils Nationaux Professionnels, les Commissions et les Conférences Médicales d’Établissement ainsi que les Unions Régionales des Professionnels de Santé ou encore les instances représentant les autres catégories de médecins salariés.

**? Quels programmes seront reconnus comme validant le DPC ? Jusqu’à présent, je participe à des soirées de FMC, je suis abonné à une revue de FMC à comité de lecture, je vais au moins une fois par an à un congrès organisé par ma spécialité : ces actions seront-elles validantes ? Devront-elles évoluer pour intégrer la dimension « Évaluation des Pratiques Professionnelles » ?**

Pour que le médecin puisse valider son obligation de DPC, ces actions devront être organisées au sein d’un programme de DPC de telle sorte qu’il soit amené à participer à des actions d’acquisition de connaissances ou de compétences et d’analyse de pratiques. De plus, le programme devra être conforme à une orientation nationale ou régionale et être mis en œuvre par un Organisme de DPC évalué positivement par la CSI. Ainsi, une revue professionnelle à comité de lecture éditée par une société ou un organisme enregistrés auprès de l’OGDPC et évalués par la CSI pourrait parfaitement mettre en œuvre un programme d’acquisition de connaissances conforme à une orientation nationale ou régionale et se conjuguant à une Évaluation des Pratiques Professionnelles à partir d’indicateurs de performance.

**? Et les actions strictement numériques ou les congrès, seront-elles validantes ?**

Aux mêmes conditions.

**? Concrètement, sur le plan quantitatif, cela se passera comment ? Un seul programme suffit-il pour me permettre de valider mon Obligation de DPC ?**

Oui, à condition de participer à un programme tous les ans, programme qui devra satisfaire plusieurs conditions :

- correspondre à des actions d’acquisition de connaissances et de compétences et d’analyse de pratiques organisées conformément à une méthode et des modalités validées par la HAS ;
- être conforme à une orientation nationale (arrêtée après avis de la CSI par le ministre chargé de la Santé) ou régionale (proposée par les ARS après avis de la CSI) ;
- être mis en œuvre par un organisme professionnel enregistré comme Organisme de DPC auprès de l’OGDPC et évalué positivement par la CSI .



© herreneck – Fotolia.com



**Serai-je indemnisé pour ces actions ?**  
Et si oui, selon quelles modalités : est-ce l'action elle-même qui fait l'objet d'un financement ou suis-je également indemnisé pour le temps que j'y consacre et sur quelles bases ?

Les médecins libéraux et ceux exerçant dans les centres de santé seront indemnisés de manière forfaitaire (pour l'action elle-même et pour la perte de ressources liée au temps consacré au DPC). L'Organisme Gestionnaire du DPC, notamment le comité paritaire qui réunit les représentants de l'État, de l'Assurance maladie et des professionnels, déterminera ce forfait.



**J'ai signé un CAPI, est-ce que ça valide mon DPC ?**

La signature d'un CAPI ne permet pas de valider son obligation de DPC. Par contre, il est possible d'envisager des programmes de DPC qui reposent sur les indicateurs de performance.



**D'où proviennent les fonds servant à financer le DPC, quel est leur montant ?**

Les fonds proviennent essentiellement des employeurs (pour les établissements de santé), de l'État (2 millions d'euros) et d'une taxe de 0,6 % sur le chiffre d'affaires des entreprises du médicament (150 millions d'euros), de l'Assurance maladie (qui finançait déjà la Formation Professionnelle Conventiennelle).



**Qui gère ces fonds ?**

Ces fonds sont gérés par :

- pour les professionnels de santé libéraux et pour les professionnels de santé exerçant en centres de santé, par l'Organisme Gestionnaire du DPC ;
- pour les professionnels de santé hospitaliers, par l'établissement de santé ou l'OPCA correspondant (Organisme Paritaire Collecteur Agréé).



**Qui peut être organisme (ou opérateur) de DPC (ODPC) ?**

A priori, tous les organismes peuvent s'enregistrer auprès de l'OGDPC, notamment ceux actuellement engagés dans la formation continue, l'Évaluation des Pratiques Professionnelles ou encore l'accréditation des médecins, dès lors qu'ils délivrent des prestations conformes aux objectifs du DPC. Toutefois, ces organismes devront être évalués positivement par la CSI, en regard :

- de leurs capacités pédagogiques et méthodologiques ;
- des qualités et références scientifiques et pédagogiques des intervenants ;
- de leur indépendance financière, notamment à l'égard des entreprises fabriquant ou distribuant les produits de santé.

Si un organisme n'est pas évalué positivement, les programmes de DPC qu'il propose ne permettront pas aux professionnels de valider leur obligation de DPC. Les professionnels en seront informés à leur inscription.



**Comment s'assurer que chaque organisme postulant au titre du DPC sera traité de façon impartiale ?**

Les pouvoirs publics préciseront par arrêté ministériel, après avis de la CSI, les modalités d'appréciation des critères définis ci-dessus.



**Les opérateurs qui proposent des actions de FMC sont-ils soumis à un contrôle ? Et si oui, par quelle autorité ?**

Les organismes sont soumis à un triple contrôle.

1. Celui de la CSI qui actualise régulièrement leur évaluation.
2. Celui de l'OGDPC qui contrôle le respect des critères d'évaluation définis ci-dessus et des méthodes de la HAS.
3. Celui de l'État dans le cadre des dispositions du code du travail.



© Andres Rodriguez - Fotolia.com

### ? Les entreprises de santé, et notamment les entreprises du médicament, peuvent-elles financer directement des actions retenues comme validantes pour le DPC ?

C'est le ministère de la Santé qui déterminera dans quelles limites et selon quelles modalités les entreprises de santé pourraient financer des Organismes de DPC ou des programmes de DPC. Ces modalités pourraient être définies dans le cadre de la révision du Code de bonnes pratiques signé entre le ministère de la Santé et le Leem (Les entreprises du médicament) en novembre 2006. Ces conditions seront vérifiées lors de l'évaluation des Organismes de DPC et de leurs contrôles par l'OGDPC.

### ? Existera-t-il des actions interprofessionnelles de DPC ?

Oui. D'ailleurs, le budget de l'Organisme Gestionnaire de DPC devra individualiser un budget pour des programmes interprofessionnels, et les méthodes validées par la HAS devraient faire une large place à ces programmes.

### ? Je suis Président d'une amicale de FMC, que va devenir mon amicale ?

Elle pourra évidemment continuer à proposer des actions de formation comme elle le fait actuellement, répondant à un besoin des médecins. Toutefois, pour que ses actions soient validantes au regard des obligations de DPC, il faudra soit qu'elle s'enregistre auprès de l'OGDPC et dispose d'une évaluation positive de la CSI, soit qu'elle travaille avec un organisme qui aura fait ces démarches.

### ? Accréditation et DPC : les médecins exerçant une spécialité à risque sont soumis à des programmes d'accréditation. Ces programmes permettront-ils à ces médecins de s'acquitter de leurs obligations de DPC ?

Les programmes d'accréditation des médecins dans les spécialités dites « à risques » ont vocation à être des programmes de DPC. Ils devront permettre alors à ces médecins de valider leur obligation de DPC, à condition que les organismes agréés d'accréditations soient enregistrés auprès de l'OGDPC et reconnus comme Organisme de DPC par la CSI

### ? Certification des établissements et DPC

Les programmes de DPC mis en œuvre dans les établissements ont vocation à être pris en compte dans la certification des établissements.

## Remerciements

Ce guide a été rédigé par la rédaction de *La Revue du Praticien* qui remercie pour leur contribution et notamment leur relecture :

- Dr Rémy Bataillon (Adjoint au Directeur de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins de la Haute Autorité de Santé)
- Pr Jean-Michel Chabot (Conseiller médical auprès du Directeur de la Haute Autorité de Santé)
- Dr Xavier Deau (Vice-Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins)
- Pr Olivier Goëau-Brissonnière (Président de la Fédération des Spécialités Médicales)
- Dr Michel Legmann (Président du Conseil National de l'Ordre des médecins)
- Dr Jean-François Thébaud (Membre du Collège de la Haute Autorité de Santé)

# Développement Professionnel Continu : paroles d'experts



Retrouvez les interviews complètes des experts sur le site de *La Revue du Praticien* :  
<http://www.larevuedupraticien.fr/DPC>

## Extraits

**Olivier Goëau-Brissonnière**, Président de la FSM et Chef de Service de Chirurgie Vasculaire, CHU Ambroise-Paré, Paris.

« *Le DPC est une obligation éthique que nous devons assumer.* »

**Pierre-Louis Druais**, Médecin généraliste, Président du Collège de la Médecine Générale (CMG), Enseignant à la faculté Paris Île-de-France Ouest, Président d'honneur du Collège National des Généralistes Enseignants (CNGE).

« *Le Collège de la Médecine Générale mène un travail parallèle à celui de la Fédération des Spécialités Médicales (FSM). Le Conseil National Professionnel (CNP) de la médecine générale a été créé au sein du Collège et a proposé des membres pour la Commission Scientifique Indépendante (CSI), conformément à la réglementation. Malheureusement, la composition de la CSI définie par l'arrêté du 16 mars 2012 ne tient pas compte de l'ensemble des propositions transmises à la FSM.* »

**Philippe Orcel**, Responsable du comité DPC de la FSM et Chef de Service de Rhumatologie CHU Lariboisière, Paris.

« *Une démarche qualité qui place les professionnels de santé au centre du dispositif (...) La Commission scientifique indépendante a deux missions très importantes au cœur du dispositif : formuler un avis sur les orientations nationales et assurer l'évaluation scientifique des organismes de DPC qui demanderont leur enregistrement.* »

**Pierre de Haas**, Président de la Fédération Française des Maisons et Pôles de Santé (FFMPS), Maison de Santé de Pont-d'Ain.

« *Le DPC permet de passer de l'exercice individuel où l'essentiel est le savoir, au travail coordonné en équipe et protocolé, éléments essentiels de la qualité.* »

**Bernard Ortolan**, Médecin généraliste, élu à l'URPS Île-de-France, Directeur scientifique de l'Association Confédérale pour la Formation Médicale (ACFM).

« *En tant qu'opérateur de DPC, je sais qu'un programme de qualité est compliqué à organiser et coûteux.* »

**Patrice François**, Membre du comité DPC de la FSM (Unité d'évaluation médicale, CHU Grenoble).

« *La question du barème des points par type d'action, qui doit être équitable et homogène pour toutes les spécialités, n'a pas été tranchée.* »

**Jean-François Gravié**, Membre du comité DPC de la FSM (Chirurgie générale et digestive, Toulouse).

« *Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins auront un rôle de synthèse et d'accompagnement des médecins (...) Si l'on tient compte des 200 000 médecins en France, ils devraient, au moins tous les 5 ans, vérifier au minimum 1 million d'attestations de participation au DPC.* »

**Alain Beaupin**, Directeur du Centre municipal de santé de Vitry (94), Président de l'Union Confédérale des Médecins Salariés de France, Médecin généraliste.

« *Au niveau des contenus, le DPC ne doit pas se cantonner au modèle biomédical et réserver davantage de place à la prévention et aux thérapies non médicamenteuses, comme la psychothérapie.* »

## **larevuedupraticien**

Direction générale, direction des publications : Dr Alain Trébucq

Société éditrice : Global Média Santé, 314, Bureaux de la Colline – 1, rue Royale Bât C – 92213 Saint-Cloud Cedex

Tél. : 01 55 62 68 00

Coordination du dossier : Dr Alain Trébucq (questions/réponses), Dr Hélène Esvant (multimédia)

Impression : RAS Villiers-le-Bel – Photo de couverture : © Kurhan – Fotolia.com